

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME
COMPAGNIE DES BOIS



**ACCORD SUR LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES NEGOCIE AVEC LA
COMMUNAUTE LOCALE DU GROUPEMENT DES IPANGA**

PROVINCE DE BANDUNDU
DISTRICT DE MAI – NDOMBE
TERRITOIRE D'OSHWE

JUILLET 2011

Réalisé avec le concours de:

- Holding des Entreprises Durables
- La Facilitation JBB
- KIATOKO LEWA Alain, LUMPANADIO
JC et MPASA Nestor

**ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE
CONCESSION FORESTIERE**

Entre :

- 1) Les communautés locales du Secteur Lukenie, Groupement des Ipanga dont 9 villages concernés par les quatre premières assiettes annuelles de coupe (voir liste en annexe 1) situés dans :
Le groupement des Ipanga,
Le secteur de Lukenie,
Le territoire d'Oshwe,
Le district de Mai – Ndombe,
La Province du Bandundu,
En République Démocratique du Congo

Et représentées par les personnes dûment autorisées par leurs entités dont les noms, post noms et prénoms sont repris ci – après :

- Monsieur NGONZALI, chef de terre village Ndongowa ;
- Monsieur BONGANGA Lambert, délégué communauté locale village Bolongo;
- Monsieur BEMBILO, chef de terre village Bolongo ;
- Monsieur NKAATA, délégué communauté locale village Maheu;
- Monsieur BOMPENYE, chef de terre village Maheu ;
- Monsieur MPAKO EPOMWA, délégué communauté locale village Nongeturi ;
- Monsieur BOKELENGO, chef de terre village Nongeturi ;
- Monsieur EPOSA BOMPENE, délégué communauté locale village Ikala ;
- Monsieur BOKAKO ILANGA, chef de terre village Ikala ;
- Monsieur ILOKO DIONGO, délégué communauté locale village Mpakate (Bosongo) ;
- Monsieur NSAKO BOKONGO, chef de terre village Mpakate (Bosongo) ;
- Monsieur BETETI, président communauté locale village Bayeria ;
- Monsieur BENGOLU NTENISA, chef de terre village Iwaka ;
- Monsieur BENKONI ELEKA, délégué communauté locale village Nkole ;
- Monsieur DIONGO MONGANGA, chef de terre village Nkole ;
- Monsieur BAULU Antoine, chef de terre village Nkole (Boimbo) ;

et ci – après dénommées les communautés locales d'une part ;

Et

- 2) L'établissement **COMPAGNIE DES BOIS « C.B »** immatriculé au registre de commerce sous le numéro 849, ayant son siège sur 11^{ème} rue N°122, quartier industriel, commune de Limete, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représenté par Monsieur **KIATOKO LEWA Alain**, Directeur Général Adjoint et ci – après dénommé « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- L'établissement est titulaire du titre forestier Garantie d'approvisionnement N° 018/CAB/MIN/ECNT/95 du 20 / 09/1995 jugé convertible en contrat de concession forestière par la lettre N° 4848/CAB/MIN/ECN – T /15/JEB/2008 du 06 octobre 2008 portant notification de la recommandation de la commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers.
- Les communautés locales du secteur, groupement et villages susmentionnés et repris à l'annexe 1 sont riveraines de la concession forestière concernée ;
- Cette forêt est située dans le Secteur de Lukenie, groupement des Ipanga, territoire d'Oshwe et fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales susmentionnées jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 2.
- Les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci – dessous) ont été fixées par l'arrêté ministériel ci – haut cité portant garantie d'approvisionnement et sont consignées dans le plan de gestion de la concession au moment de son approbation ;
- Monsieur **MUNGALA KAMBINGA Dominique**, Administrateur de Territoire d'Oshwe assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1:

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté N°28/CAB/MIN/ECN – T /27/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession forestière d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio – économiques et services sociaux au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et / ou du peuple autochtone.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui ont été entreprises et réalisées par la Compagnie des Bois pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté N°28/CAB/MIN/ECN – T /27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté N° 28/CAB/MIN/ECN – T /27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties
Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur :

- La construction, l'aménagement des routes ;
- La réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ;
- Les facilités en matière de transport des personnes et de leurs biens.

Dans ce cadre, la Compagnie des Bois s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, la réalisation des infrastructures socio – économiques ci – après :

- Aménagement de la route d'intérêt provinciale Oshwe – rivière Lomome sur une distance estimée à 55 kms
Nature des travaux : réhabilitation
Coût estimatif : 82 500 \$
- Construction de la route de desserte agricole Nongeturi – Maheu sur une distance estimée à 30 kms
Nature des travaux : ouverture
Coût estimatif : 30 000 \$
- Aménagement de la route de desserte agricole Nongenzale – Ikala sur une distance estimée à 25 kms
Nature des travaux : réhabilitation
Coût estimatif : 25 000 \$
- Aménagement de la route de desserte agricole Pakate – Bifurcation route Nongenzale sur une distance estimée à 5 kms
Nature des travaux : réhabilitation
Coût estimatif : 5 000 \$

- Construction de 5 centres de santé dans les villages Nongeturi, Pakate, Nkole, Maheu et Bayeria pour un coût estimatif de 46 975 \$
- Construction de 5 écoles dans les villages de Nongenzale, Nongeturi, Nkole, Maheu et Bayeria pour un coût estimatif de 91 900 \$
- Aménagement source d'eau dans village Bayeria pour un coût estimatif de 2126,50 \$
- Construction des toilettes publiques à Maheu pour un coût estimatif de 2 979 \$
- Facilités en matière de transport des personnes et de leurs biens
- Divers :antenne parabolique et TV, mégaphones, tôles, bancs pour les écoles :16550\$

Les coûts estimatifs de la réalisation des infrastructures socio – économiques ainsi convenues entre les parties sont détaillés en annexes 9 et 11.

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent cahier des charges pourront être intégrées dans le futur moyennant un avenant dès lors qu'elles concourent au développement socio – économique du groupement.

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté N° 28/CAB/MIN/ECN – T /27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes 6,7,8,9,10,11 et 12 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- Le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- La nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- Les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers,...)
- Les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion benne, etc.) ;
- Les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- Les coûts d'utilisation correspondant par unité de temps.

Sont repris en annexes au présent accord les informations détaillées concernant les engagements pris à l'article 4 :

- les plans et spécifications des infrastructures ;
- leur localisation et la désignation des bénéficiaires ;
- les coûts estimatifs s'y rapportant ;
- le chronogramme prévisionnel de réalisation.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio – économiques au bénéfice de la (des) communauté(s) locale(s) et/ ou du peuple autochtone ayant (s) droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants :

- affectation chaque année et quelle que soit la zone exploitée de 9 400 \$ sur les ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio – économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants – droit sur la concession forestière est joint en annexe 12.

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité Local de Gestion, prévu à l'article 12 ci – dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci – dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est – à – dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. la Compagnie des Bois apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, la Compagnie des Bois s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, la Compagnie des Bois s'engage à respecter l'exercice par la (les) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières...

Les modalités d'exercice de droits définis à l'alinéa 1^{er} ci – dessus sont définies en annexe 13. La Compagnie des Bois s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci – dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par la Compagnie des Bois d'une ristourne de 2 à 5 dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, la Compagnie des Bois s'engage à dégager dans 90 jours de la signature, un préfinancement de **31 023 \$** constituant 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio – économiques présentés à l'article 4 ci – dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon le cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué de la Compagnie des Bois et d'au moins cinq représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou peuple autochtone.

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci – après pour les essences coupées dans le bloc forestier :

N°	Esence	Ristourne (\$/m3)
CLASSE I	Wenge	5,00
	Lifaki (sapelli,sipo,tiama,kosipo)	3,00
	Kambala	3,00
CLASSE II	Tola	2,00
	Bosse	2,00
	Padouk	2,00
	Tshitola	2,00
	Longhi	2,00
	Mukulungu	2,00
	Niove	2,00
	Padouk	2,00
	Dabema	2,00
	Bilinga	2,00
	Dibetou	2,00

Article 13 :

Outre le président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locales et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et/ou du peuple autochtone, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès De la Compagnie des Bois ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui – ci s'engage à rendre accessible les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone

Article 15 :

La (les) communauté(s) locales et/ou le peuple autochtone s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La (les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses (leurs) membres à cette fin.

Article 17 :

La (les) communauté(s) locale(s) et/ou peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La (les) communauté(s) locale(s) et ou le peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation de la Compagnie des Bois.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalismes sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, entraîne réparation.

Article 19 :

La (les) communautés locale(s) et/ou peuple autochtone s'engagent à collaborer avec la Compagnie des Bois pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale et/ou le peuple autochtone s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riveraines de la concession forestière.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci – dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel N° 103/CAB/MIN/ECN – T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la (les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat :

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG.....^{CODEN}....., représentée par Mr/Mme/Mlle.....^{BATEY}..... siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio – économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès verbal signé par tous les membres présents.

Article 28 :

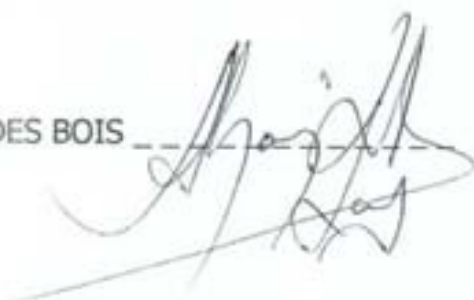
Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administration du Territoire, à l'Administration forestière provinciale et à l'Administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Oshwe, le 25 juillet 2011

Pour le concessionnaire forestier

1. Alain KIATOKO LEWA

Directeur Général Adjoint de la COMPAGNIE DES BOIS



2. Pettersson KIALEUKA KINZINGA

Président Directeur Général

« HOLDING DES ENTREPRISES DURABLES sprl »



Pour la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone

1. NGONZALI

Village NDONGOWA



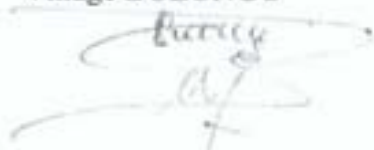
7. BETETI

Village BAYERIA



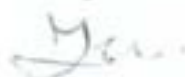
2. BONGANGA LAMBERT

Village BOLONGO



8. BONGOLO NTENISA

Village IWAKA



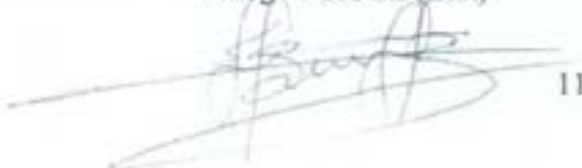
3. NKAATA

Village MAYE



9. BENKONI ELEKA

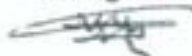
Village NKOLE (Etat)




4. MPAKO EPOMWA
Village NONGETURI



5. EPOSA BOMPENE
Village IKALA



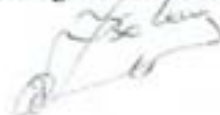
6. ILOKO DIONGO
Village BOSONGO



10. BOOTO ALFRED
Village LOKOME



11. BOLELI BAKWENA
Village ILANGA N'KOLE




12. NKATEA
Village IYEMBE



L'Administrateur du Territoire d'Oshwe
Dominique MUNGALA KAMBINGA



Pour l'environnement province de Bandundu
MAFUTA MBUKU Romain



Pour la facilitation

Michel PAULY BELOY
Député Provincial,
Elu du Territoire d'Oshwe, Province du Bandundu



Liste des annexes

1. Annexe 1 : Garantie d'approvisionnement de la Compagnie des Bois
2. Annexe 2 : Lettre de notification de la Commission Interministérielle
3. Annexe 3 : Carte des 4 premières Assiettes Annuelles de Coupe
4. Annexe 4 : Carte de négociations pour la clause sociale des Ipanga
5. Annexe 5 : Compte rendu des assises sur la clause sociale du cahier de charges
6. Annexe 6 : Listes des états de besoin des communautés locales
7. Annexe 7 : Liste des infrastructures socio – économiques à financer
8. Annexe 8 : Plans types du bâtiment pour école et centre de santé
9. Annexe 9 : Coûts estimatifs des écoles, centre de santé et divers
10. Annexe 10 : Carte et plans des routes à réhabiliter
11. Annexe 11 : Coûts estimatifs des routes
12. Annexe 12 : Coûts prévisionnels d'entretien et maintenance des infrastructures socio-économiques et services
13. Annexe 13 : Modalités d'exercice des droits coutumiers des communautés locales

14. Annexe 14 : Prévision fond de développement
15. Annexe 15 : Comité Local de Gestion et Suivi des Ipanga
16. Annexe 16 : Procuration du Directeur Général de la Compagnie des Bois
17. Annexe 17 : Chronogramme de réalisation des infrastructures socio - économiques

EDT Fait
2/70 95

Vu le 3/95

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

CONVENTION No 018/CAB/MIN/ECNT/95 DE
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERE LIGNI

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
Représentée par le Ministre à l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme.

Monsieur Bâtonnier KISUMBA NGOY

ci-après dénommé le Ministère

Et : COMPAGNIE DES BOIS

Représentée par Monsieur NDONGALA TADI LEWA
Administrateur Gérant

ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRES

Vu l'Acte Constitutionnel de la Transition du 9 Avril 1994,
spécialement l'article 82;

Vu l'Ordonnance no 75-231 du 27 juillet 1975 sur les
attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme;

Revu l'Ordonnance no 77-022 du 23 février 1977 ;

Vu la Loi foncière no 73-021 du 20 juillet 1973 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-244 du 16 octobre 1979, spécialement
en ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance no 95-055 du 23 Juillet 1995 portant
réaménagement des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu la responsabilité du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources estérières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes les modes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources ponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources estérières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement en matière première pour son unité de transformation située dans la Région de Kinshasa, Zone de Limete, Localité de 115 Rue d'une capacité annuelle prévue de 22.662 m³ de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 56.656 m³.

Vu que l'exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision no 002/CCE/DECNT/84.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : la garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 56.656 m³ de grumes réparti comme suit :

<u>ESSRNCES.</u>	<u>VOLUME ANNUEL (m3)</u>
KEVGE	3.725
IROKO	2.300
TIAMA	257
KOSIPO	3.723
SAPELLI	2.818
RELIACA	483
AKO	4.471
LONGHI	1.153
TOLA	10.850
BASSE	4.041
ANGHEUK	1.987
YSHITOLA	3.699
BARFMA	1.998
ILONBA	159
KICVF	7.550
LENA	547
Total :	<u>56.656 m³</u>

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Région : BANDUNDU
Zone : OSHWE
Lieu : -

Sous-Région : MAI-NDOMBE
Localité : -
Superficie : 120.000 Ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

- Au Nord : Par la rivière Lukenie, la partie comprise entre les rivières Lomame et Wambili;
- Au Sud : Par le tronçon du sentier rivières Makunu-Elongo, puis, à partir de la source de la rivière Elongo, tracer une ligne droite jusqu'à la localité Bongombe;
- A l'Est : Par la rivière Wambili jusqu'à un embranchement qu'il y a vers km 55, de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la route Yembe-Bongombe; puis suivre cette route jusqu'à la localité Bongombe;
- A l'Ouest : Par la rivière Lomame jusqu'à sa source; de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Makunu.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur. Aussi, aucune grume ne pourra être vendue des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

- 5.1. Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables explicitement identifiés à l'article premier ;
- 5.2. Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers.

Les infrastructures routières construites par le promoteur sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

- 5.3. Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, le promoteur sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 6.1. Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 6.2. Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation;

- 6.3. Présenter dans les délais prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, de renouvellement de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupé, ou autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 6.4. Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;
- 6.5. Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère.
- 6.6. Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7. Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8. Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9. Procéder à la récolte minimale de 10 m3 de bois à l'hectare sur les superficies exploitables.

Article 7 : La présente convention est effective à la date du 26 Juin 1984 jusqu'au 26 Juin 2009.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 20 SEPT 1995

SIGNATAIRES AUTORISES,

Monsieur NDONGALA YADY RWA
pour Compagnie des Bois

Adresse
P 2481 KINSHASA I

...it en six exemplaires.
Exploitant
Cabinet du Ministre
Secrétaire Général à l'ECN
Direction de la GRNR
Gouverneur de Région
Coordinateur Régional de l'ECN.

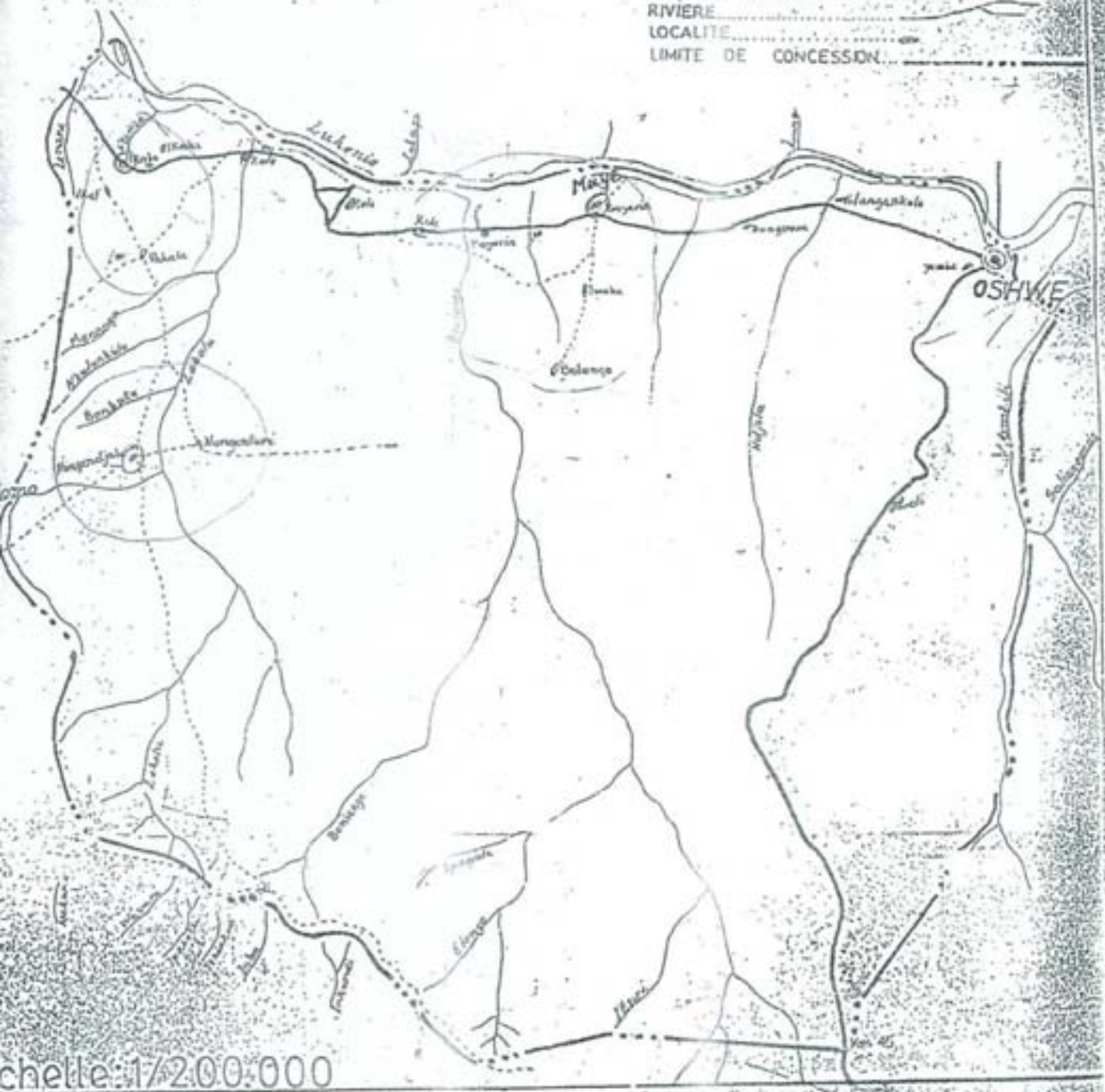
[Signature]
Botonnier KISIMBA-NGOY

DEMANDE DE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT POUR "COMPAGNIE DE BOIS"

Zone d'Oshwe - Région de Bandundu
SUPERFICIE: 120.000 Ha

Légende

- ROUTE.....
- PISTE.....
- RIVIERE.....
- LOCALITE.....
- LIMITE DE CONCESSION.....



chelle: 1/200.000

Kinshasa, le 06 OCT 2008

Recu, le 16/10/08 J. B.



N°4848 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Le Ministre

A Monsieur le Directeur Général
de la COMPAGNIE DES BOIS
à Kinshasa/Limete

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 25

Monsieur le Directeur Général,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°018/95 du 20/09/1995, située dans le Territoire de Oshwe, Province du Bandundu remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

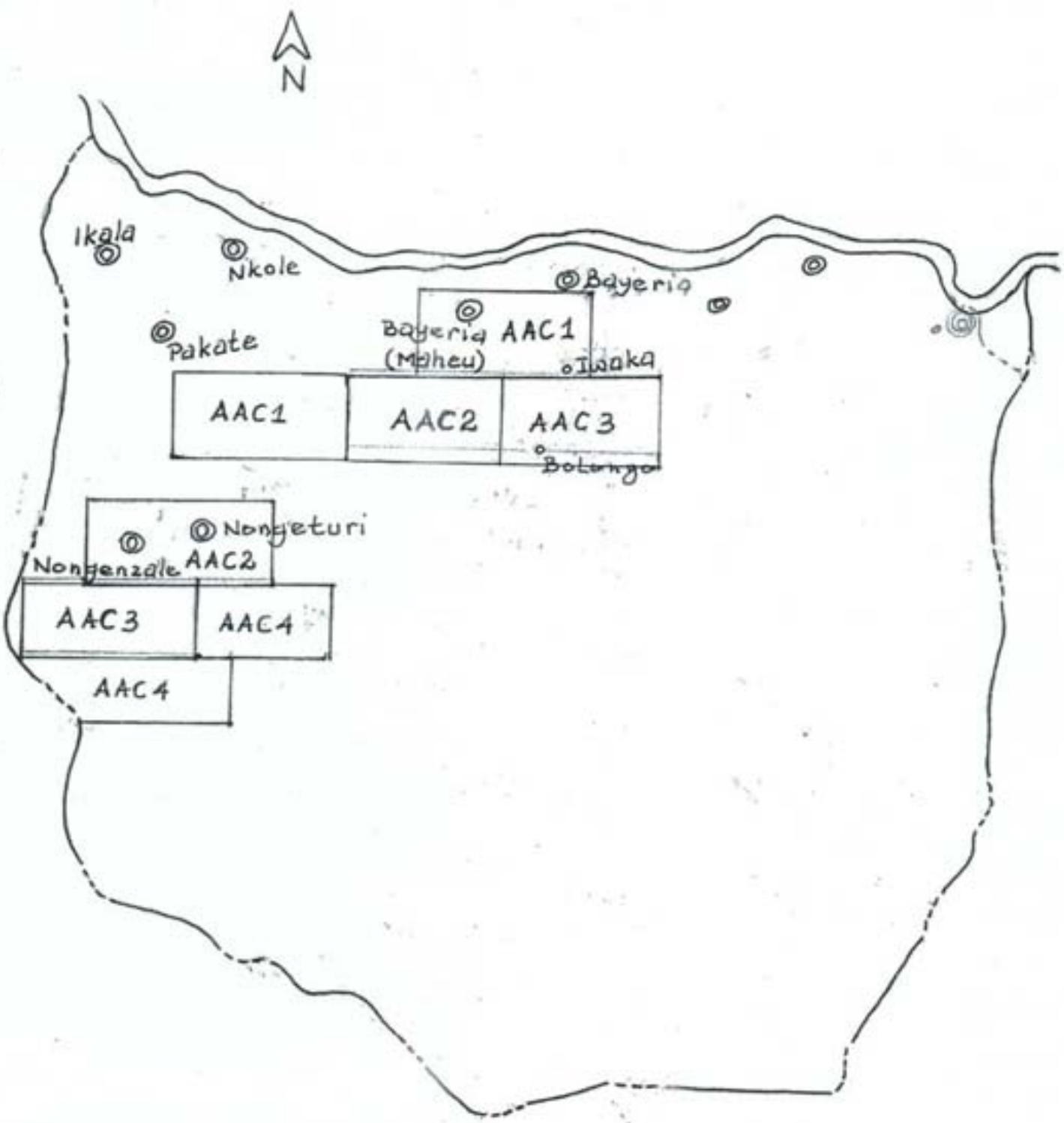
Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.



José E.B. ENDUNDO

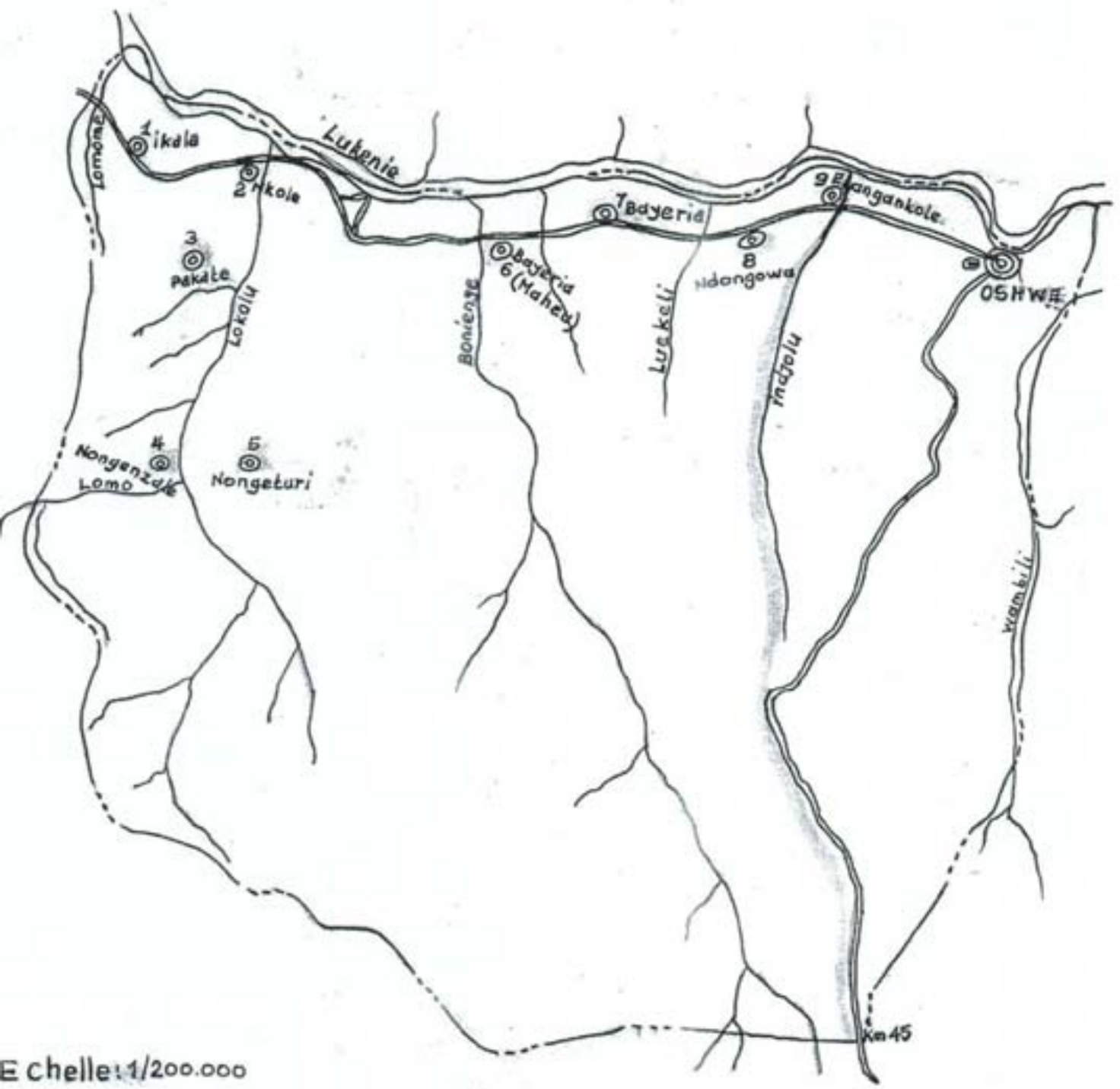
Carte des premières Assiettes Annuelles de coupe



Carte de négociations pour la clause sociale des Ipanga



 Limite du groupement Ipanga
 Localité ou village



Echelle: 1/200.000

Légende
 Route - - - - -
 Rivière - - - - -
 Localité - - - - -
 Limite - - - - -

COMPTE -RENDU DES ASSISES SUR LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DE CHARGES SOCIALES

I. LES PARTIES EN PRESENCE

1. LA COMPAGNIE DES BOIS EN PARTENARIAT AVEC LE HOLDING DES ENTREPRISES DURABLES (HED SPRL)
2. LES COMITES LOCAUX DES IPANGA ET BATITO
3. LE MODERATEUR
4. LE REPRESENTANT DU COORDONATEUR PROVINCIAL DE L'ENVIRONNEMENT BANDUNDU

II. PROGRAMME

- 08h00' : Mise en place terminée
- 08h05' : Hymne national
- 08h10' : Prière
- 08h15' : Ouverture des assises par l'Administrateur du territoire
- 08h20' : Intervention de la délégation de CB (Mr. Alain KIATOKO, DGA)
- 08h50' : Intervention de Mr. KIALEUKA (PDG de HED Sprl)
- 09h20' : Intervention du Coordonnateur Provincial de l'Environnement
- 09h50' : Intervention de Mr. Pauly BELOY (Député provincial élu de Oshwe et facilitateur des négociations)
- 10h20' : Intervention du Chef de Groupement des IPANGA
- 10h50' : Intervention du représentant des comités locaux des IPANGA
- 11h20 : Carrefour
- 13h00' : Mise en commun
- 15h00' : Exchange
- 16h00' : Synthèses
- 17h00' : Clôture des travaux



Prévus pour commencer à 08 H 00, les travaux ne démarrent qu'à 10 H 30' pour permettre à certaines autorités invitées à liquider dans leur office propre des affaires courantes.

Après des formalités d'usage, accueil et mise en place des invitées, hymne national et prière. L'Administrateur du Territoire ouvre les travaux avec un mot de réconfort aux participants qui sont invitées à se dépasser pour ouvrir un nouvel horizon à ce territoire, le 2^{ème} en RDC de part sa superficie.

L'intervention de Mr Alain KIATOKO, (DGA de la Compagnie des Bois) est axée sur l'historique de la compagnie étendue jusqu'au 05 juillet 2011, date de la signature du contrat de partenariat entre la Compagnie des Bois, détentrice de la concession forestière n° 018/CAB/MIN ECNT/95 du 20 sept 1995 (MECNT) avec HED sprl.

La délégation de la Compagnie des Bois a été sincère pour reconnaître que ce contrat signée avec HED sprl est une manne du ciel, étant donnée que sa compagnie était asphyxiée dans sa logistique alors que sa matière première n'occasionne aucun doute.

Mr KIALEUKA, PDG de HED sprl prendra la parole pour lire un discours qui restera pathétique et qui se résumera en la détermination de sa partie à ne pas décevoir tant d'attente placée sur elle.

C'est alors qu'il annoncera dans la foulée la création future de la Société Forestière et Industrielle d'Ikala - Oshwe en sigle SFIIO sprl ; une société qui naîtra de la fusion entre HED sprl et la CB. C'est cette SFIIO sprl qui prendra en charge le passif et l'actif de la CB.

A son tour, Mr Pauly BELOY, député provincial élu de Oshwe, décrira en grande ligne les différents étapes qui ont aboutit à ce partenariat CB – HED sprl, passant par un long et patient cheminement (ministère ad hoc, humeur des individus).

2. Autres Interventions

Différentes interventions qui ont suivis et les questions de précision y afférentes ont tournés autour d'un malaise et d'une incertitude à s'engager dans un chemin qui commence aussi mielleux que l'ont été les précédant mais qui n'ont fini que par décevoir ; cela n'a pas été sans incident. C'est dans cet esprit qu'on entre en carrefour.

Groupe constituée par village ; les participants concernés entreront en carrefour avec détermination à ramener pour la mise en commun, un éléphant blanc.



Différentes réactions ont bien montré que les participants regrettent la précipitation mise dans les processus sans consultation des concernées ; il leur est imposé un rythme serré de travail ou ils n'ont pas suffisamment de temps pour mûrir leurs décisions.

Certaines autres réactions ont été déterminantes pour la suite des travaux : « ou serait Mr BONTAMA avec sa SAGRIBOIS ? » récuser la palettisation du dossier dans sa récupération pour des fins électorales...

A la fin les deux parties ont convenu que les ayants droits coutumiers avaient droit à des plus amples explications pour accorder son bénéfice des crédits. C'est ce à quoi s'attelait le coordonateur provincial de l'environnement. Cette dernière incitera les ayants droit à demander de retourner en carrefour.

Au retour de ce carrefour, le chef de groupement des IPANGA informera l'assemblée que les groupes constitués étaient prêts à contribuer favorablement à l'objet de ces assises. C'est ce qui sera fait après que le PDG de HED sprl à assurer l'assemblée qu'après deux mois si les premiers signaux forts restaient invisibles, la conclusion serait que c'était une page à tourner comme les précédentes ; une millième page en bonus.

3. Conclusion

Il faut arrêter les travaux car un accord est pris dans l'intérêt de chaque partie. Une grande partie des signatures est donnée mais le temps très avancé, 22H 30', ne favorise pas un travail sérieux, les ventres étant creux depuis le matin. Le rendez vous est pris pour le lendemain mardi dans la matinée pour ces signataires restant et la clôture des travaux. Commencée à 10 H 30', la séance est levée à 22H 30'.

Mardi, le 26 juillet 2011

La séance commence à 12 H 15' et sera consacrée à la désignation des membres actifs de la mutualité d'entraide des chefs de terre et de chef des groupement des communautés locales faisant l'ensemble d'une structure de secours et d'entraide des membres pour leurs autopromotion.



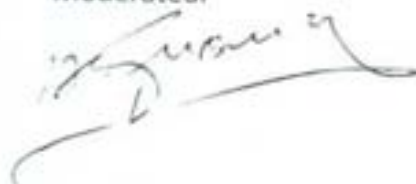

Après avoir pris tour a tour la parole pour remercier les participants, les autorités provinciales, de la Compagnie des bois et de HED sprl ont passée la parole a l'Administrateur du territoire pour la clôture les assises.

Fait à Oshwe, le 26 juillet 2011

Abbé Franco NEKOTJEKE

Curé d'Oshwe

Modérateur



✓ Mr Alain KIATOKO, CB ;



✓ Mr Pettersson KIALEUKA, HED sprl



✓ Mr Romain MAFUTA, MECNT



ETAT DE BESOIN DE LA FORET DE IKALA/CB

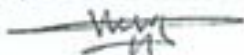
- 1) DISPENSAIRE MODERNE AVEC TOUS LES EQUIPEMENTS.
- 2) 2 ECOLES AVEC TOUS LES EQUIPEMENTS.
- 3) 1 DORTOIR POUR LES INTERNES.
- 4) 1 GUEST HOUSE DE 12 CHAMBRES AVEC TOILETTES INTERNES
- 5) AMENAGEMENT DES ROUTE DE BUNA - OSHWE (80 Km et 80 ponts)
- 6) INPLANTATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATION
- 7) PRIORITE AU RECRUTEMENT AVANT TOUT AUX COMMUNAUTES LOCALES AVANT TOUT ET AUX AYANTS DROIT
- 8) IMPLANTATION D'UNE SCIERIE MODERNE
- 9) CONSTRUCTION D'UN MARCHÉ
- 10) FACILITE EN MATIERE DE TRANSPORT DES PERSONNES ET DES BIENS

Fait à Oshwe le 25 juil. 2011

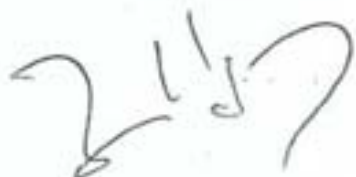
Signé BOKAKO ILANGA
Chef de terre



EPOSA BOMPENE
Représentant de la communauté locale



Moïse BONPOMI BOBOY



Vu $\frac{25}{07}$ 2011


ETAT DE BESOIN DE LA FORET DE BAYERIA

- 1) AMENAGEMENT DE LA ROUTE LOKOLELA - OSHWE.
- 2) CONSTRUCTION D'ECOLE SECONDAIRE ET PRIMAIRE BIEN EQUIPE EN MATERIAUX DURABLES
- 3) CONSTRUCTION D'UN HOPITAL MODERNE + EQUIPEMENT
- 4) TRANSPORT DES PERSONNES ET DE LEURS BIEN
- 5) CLAUSE PARTICULIERE « FAMILLE DE TERRE »

Vu
95/07
2011

Fait à Oshwe le 25 juil. 2011

Signé BETETI

Président du comité local

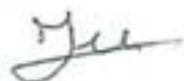


ETAT DE BESOIN DU VILLAGE DE IWAKA

- 1) CONSTRUCTION DE 1 ECOLES EN MATERIAUX DURABLE.
- 2) ROUTES ET PONTS
- 3) SCIE MOBILE
- 4) MOTEUR HORD BORD (25 CV)
- 5) AMENAGEMENT EAU POTABLE
- 6) Groupe électrogène (5 kva)
- 7) TERRAIN DE FOOTBALL + VARREUSE + BALLON + BOTINE
- 8) SOCIAL : BALLON D'HABITS USAGES
- 9) APPROVISIONNEMENT DU GROUPE ELECTROGENE (50 L PAR SEMAINE)
- 10) ANTENNE PARABOLIQUE MULTIFREQUENCE + TV SHARP 34'

Fait à Oshwe le 25 juil. 2011

Signé BENGOLLO.
Chef de terre



Vu
25/07/2011


ETAT DE BESOIN DE LA VILLAGE DE BOLONGO

- 1) CONSTRUCTION DE 2 ECOLES (PRIMAIRE ET SECONDAIRE) MODELE UNESCO.
- 2) DISPENSAIRE EQUIPE
- 3) REFECTION ROUTE IKALA – OSHWE
- 4) TRANSPORT DES COMMUNAUTES LOCALES ET LEURS BIENS
- 5) BOURSES D'ETUDE POUR 5 ETUDIANTS DU VILLAGE.
- 6) ENGAGEMENT MAIN-D'ŒUVRE LOCALE

Vu le 25/07/2011


Fait à Oshwe le 25 juil. 2011

Signé BEMBILO
Chef de terre



ETAT DE BESOIN DE LA FORET DE NKOLE

- 1) Construction d'une école humanité en matériaux durables.
- 2) 150 tôles de 3m
- 3) Réfection des ponts
- 4) 15 kg de clous

Fait à Oshwe le 25 juil. 2011

Signé **DIONGO - MONGANGA**

Chef de terre

Vu $\frac{25}{07}$ 2011




ANNEXE 3
ETAT DE BESOIN DE LA FORET DE BOIMBO (nkole)

- Chef de terre: Antoine BAULU

- 1) Maison en boyaux (matériaux durable + Equipement domestique)
- 2) Moteur hors-bord (type yamaha 25 ch)

- Communauté locale:

- 1) Ecole secondaire de 6 classes (matériaux durable + équipements)
- 2) Centre de sante de référence + équipements et médicaments)
- 3) Réhabilitation de la route et des ponts (tronçon IKALA-OSHWE)
- 4) Transport des personnes et de leurs biens dans vos bateaux gratuitement
- 5) Construction d'un hôtel a N'Kole

Vu

BAULU Antoine

~~Signature~~

25/07/2014

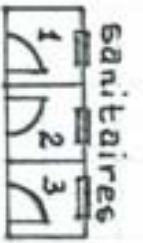
le 25/7/2014.



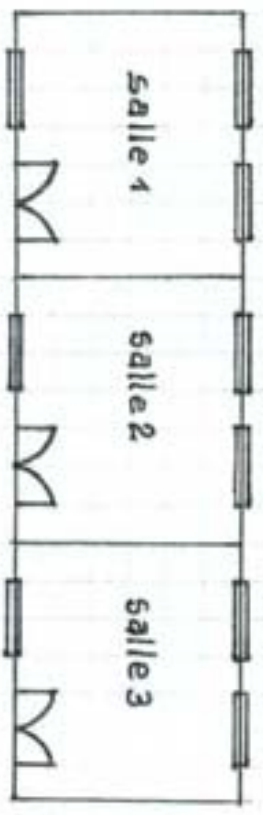
Annexe 7 : Liste des infrastructures socio - économiques

N°	Infrastructure et service	Localisation	Bénéficiaires
Routes			
1	Route Oshwe – rivière Lomome	Groupement Ipanga et Batito	Population Oshwe
2	Route Nongeturi - Maheu	Idem	Communautés locales
3	Route Nongenzale - Ikala	Idem	Communautés locales
4	Route Pakate – bifurcation km 14	Idem	Communautés locales
Centre de santé			
1	Centre de santé Nongeturi	Village Nongeturi	Communautés locales
2	Centre de santé de Pakate	Village Pakate	Communautés locales
3	Centre de santé de Nkole	Village Nkole	Communautés locales
4	Centre de santé de Maheu	Village Maheu	Communautés locales
5	Centre de santé de Bayeria	Village Bayeria	Communautés locales
Ecoles			
1	Ecole primaire Nongeturi	Village Nongeturi	Communautés locales
2	Ecole primaire Nkole	Village Nkole	Communautés locales
3	Ecole primaire Maheu	Village Maheu	Communautés locales
4	Ecole primaire Bayeria	Village Bayeria	Communautés locales
5	Ecole primaire Nongenzale	Village Nongenzale	Communautés locales
Divers			
1	Aménagement source d'eau	Village Bayeria	Communautés locales
2	Toilettes publics	Village Maheu	Communautés locales
3	Antenne parabolique et télévision	Village Nongeturi	Communautés locales
4	Antenne parabolique et télévision	Village Bayeria	Communautés locales
5	100 Tôles pour église	Village Nongeturi	Communautés locales
6	150 Tôles pour marché	Village Nkole	Communautés locales
7	3 mégaphones	Village Nongeturi	Communautés locales

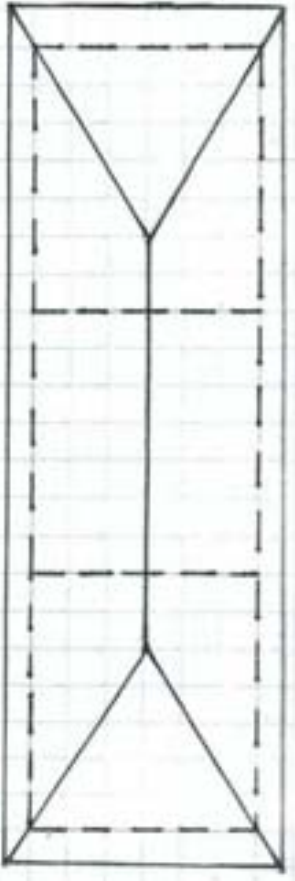
ANNEXE B



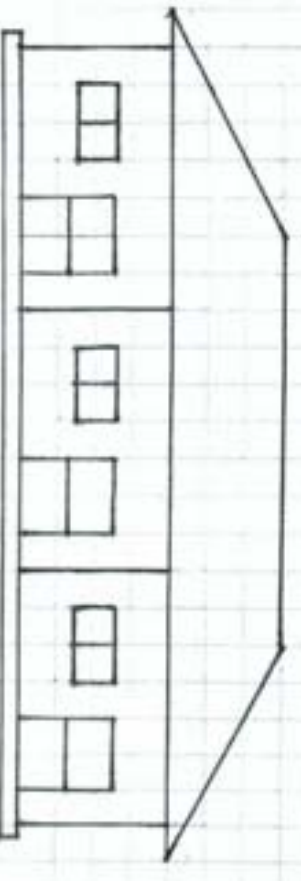
PLAN TYPE BATIMENT ECOLE



DESSUS



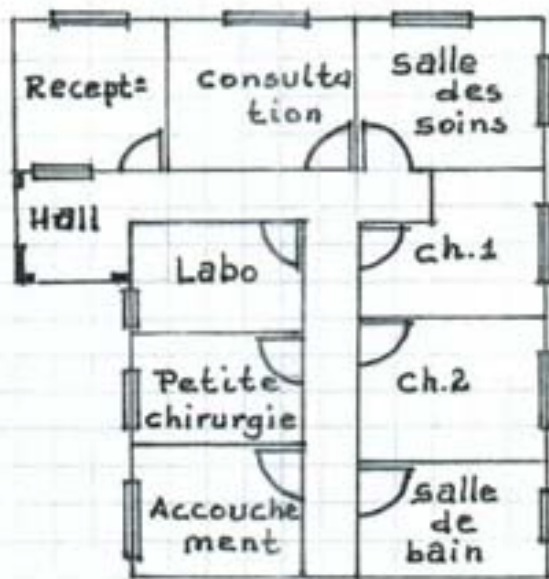
FACE



Echelle:
5mm — 1m

ANNEXE 8

Plan type : CENTRE DE SANTE



Echelle : 5mm - 1m

Annexe 9 : Coûts estimatifs école, centre de santé et divers

I. Centre de santé

Matériels	Quantité	Prix unitaire (\$)	Prix total (\$)
Briques	15000	0,033	495
Bois	12 m3	200	2400
Clous	100 kgs	2	200
Tôles	150	12	1800
Ciment	50	20	1000
Divers			500
Main d'œuvre			1000
Equipements			2000
Total			9395

II. Ecole

Matériels	Quantité	Prix unitaire (\$)	Prix total (\$)
Briques	60000	0,033	1980
Bois	20 m3	200	4000
Clous	200 kgs	2	400
Tôles	500	12	6000
Ciment	100	20	2000
Divers			1000
Main d'œuvre			2000
Equipements			1000
Total			18380

III. Toilette public

Matériels	Quantité	Prix unitaire (\$)	Prix total (\$)
Briques	3000	0,033	99
Bois	5 m3	200	1000
Clous	60 kgs	2	120
Tôles	30	12	360
Ciment	20	20	400
Divers			200
Main d'œuvre			500
Equipements			300
Total			2979

IV. Aménagement source d'eau

Matériels	Quantité	Prix unitaire (\$)	Prix total (\$)
Briques	500	0,033	16,5
Clous	5	2	10
Tuyaux PVC	100m	10	1000
Ciment	20	20	400
Divers			200
Main d'œuvre			500
Total			2126,50

V. Marché

Matériels	Quantité	Prix unitaire (\$)	Prix total (\$)
Briques	5000	0,033	165
Bois	25 m3	200	5000
Clous	150 kgs	2	300
Tôles	300	12	3600
Ciment	50	20	1000
Divers			500
Main d'œuvre			1000
Total			11565

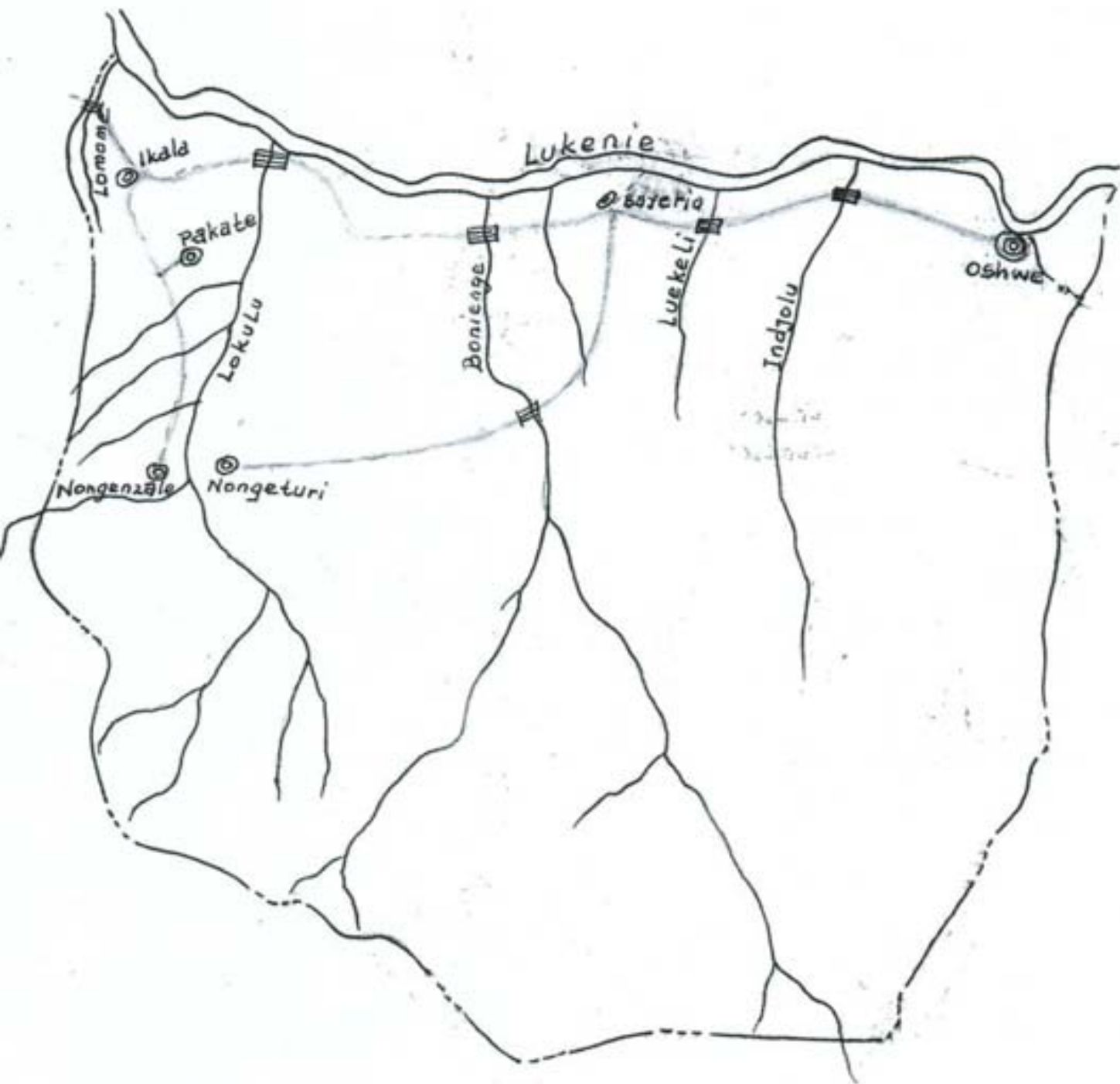
RECAPITULATIFS

1. Routes	: 142 500 \$
2. Centre de santé : 9395\$X5	: 46 975 \$
3. Ecoles : 18380 \$ X 5	: 91 900 \$
4. Toilettes publics	: 2979 \$
5. Source d'eau	: 2126,50 \$
6. Antenne parabolique et TV : 1000\$ X 2	: 2 000 \$
7. Tôles : 250 X 12 \$: 3 000 \$
8. Mégaphones : 3 X 100 \$: 300 \$
9. Bancs d'écoliers : 25 \$ X 450	: 11 250 \$
10. Réunions CLG et CLS : 18 personnes X 25 \$ X 16	: 7 200 \$
Total général	: 310 230,50 \$

Carte Plan / Routes a rehabiliter

Légende

- : Route
- ≡ --- : Pont



Annexe 11 : Coûts estimatifs des routes

I. Route Oshwe – Rivière Lomome

- Nature des travaux : réhabilitation
- Ouvrages d'art à installer : - 5 ponts sur les rivières luekeli, lokolu, boniengé et Indjolu
- 17 passages busés pour passage d'eau

Matériels	Temps d'utilisation (heures)	Coût/heure (\$)	Coût total (\$)
Machettes, pelles, brouettes, pioches,....			1900
Tronçonneuses	60	10	600
Bulldozer	200	150	30000
Chargeur sur pneus	50	80	4000
Niveleuse	250	80	20000
Compacteur	200	80	16000
Camion benne	120	50	6000
Porte char	20	50	1000
Main d'œuvre temporaire			3000
Total			82500

II. Route Nongeturi – Maheu

- Nature des travaux : ouverture
- Ouvrages d'art à installer : pont à remblais avec buses sur rivière Boniengé

Matériels	Temps d'utilisation (heures)	Coût/heure (\$)	Coût total(\$)
Machettes, pelles, brouettes, pioches,....			500
Tronçonneuses	50	10	500
Bulldozer	50	150	7500
Chargeur sur pneus	30	80	2400
Niveleuse	90	80	7200
Compacteur	100	80	8000
Camion benne	50	50	2500
Porte char	0	50	0
Main d'œuvre temporaire		1400	1400
Total			30000

III. Route Nongenzale – Ikala

- Nature des travaux : réhabilitation
- Ouvrages d'art à installer : pont à remblais avec buses sur rivière lomo

Matériels	Temps d'utilisation (heures)	Coût/heure (\$)	Coût total (\$)
Machettes, pelles, brouettes, pioches,....			300
Tronçonneuses	20	10	200
Bulldozer	60	150	9000
Chargeur sur pneus	50	80	4000
Niveleuse	50	80	4000
Compacteur	50	80	4000
Camion benne	40	50	2000
Porte char	0	50	
Main d'œuvre temporaire			1500
Total			25000

IV. Route Pakate – bifurcation km 14

- Nature des travaux : réhabilitation
- Ouvrages d'art à installer : aucun

Matériels	Temps d'utilisation (heures)	Coût/heure (\$)	Coût total (\$)
Machettes, pelles, brouettes, pioches,....			
Tronçonneuses	5	10	50
Bulldozer	10	150	1500
Chargeur sur pneus	5	80	400
Niveleuse	15	80	1200
Compacteur	15	80	1200
Camion benne	10	50	500
Porte char	0	50	
Main d'œuvre temporaire		150	150
Total			5000

Annexe 12 : Coûts prévisionnels d'entretien et maintenance des infrastructures socio – économiques et services

- I. Entretien routes
L'option prise est celle du cantonnage manuel pour créer des emplois temporaires et réduction du coût :
Coût : 10\$/mois/km
Pour 110 km : $10\$ \times 110 \times 6 \text{ mois} \times 4 \text{ ans} = 26\,400 \$$
Pour cette route, la période de rotation est de 4 ans car elle sera reprise pour son entretien durant 20 ans par tous les blocs pluriannuels d'exploitation.
- II. Entretien école
Coût annuel : 100\$/an
Pour 5 écoles : $100\$ \times 5 \times 10 \text{ ans} = 5\,000\$$
- III. Entretien centre de santé
Coût annuel : 100\$/an
Pour 5 centre de santé : $100\$ \times 5 \times 10 \text{ ans} = 5\,000\$$
- IV. Entretien toilettes public
Coût annuel : 20 \$/an
Pour 1 toilette public : $20 \$ \times 10 \text{ ans} = 200 \$$
- V. Entretien marché
Coût annuel : 50 \$/an
Pour 1 marché : $50 \$ \times 10 \text{ ans} = 500 \$$
- VI. Entretien source d'eau
Coût annuel : 50 \$
Pour 1 source : $50 \$ \times 10 \text{ ans} = 500 \$$

TOTAL FRAIS ENTRETIEN ET MAINTRNANCE = 37 600 \$

Annexe 13 : Modalités d'exercice des droits coutumiers pour les Communautés locales

La Compagnie des Bois se fait le devoir de :

- Respecter les rites sacrés des Communautés locales c'est-à-dire de faire ressortir les sites sacrés dans les résultats d'inventaire d'exploitation
- Ne pas exploiter là où les Communautés locales ont leurs champs. Toute destruction des champs entraîne réparation suivant les modalités à convenir entre parties
- Préserver l'accès aux sources d'eau
- Ne pas couper les arbres à chenilles et autres produits non ligneux consommés par les Communautés locales

Annexe 14 : Prévision fond de développement

	CLASSE I	Volume estimé(m3)	DMU(cm)	Ristourne (\$/m3)	Ristourne total(\$)
1	Chlorophora excelsa (kambala/iroko)	8552	80	3	25656
2	Entandrophragma angolense (tiama)	8832	80	3	26496
3	Entandrophragma candolei (kosipo)	7215	80	3	21645
4	Entandrophragma cylindricum (sapelli)	10965	80	3	32895
5	Entandrophragma utile (sipo)	9327	80	3	27981
6	Milletia laurenti (wenge)	15435	60	5	77175
	S/TOTAL	60326			211848
	CLASSE II				
12	Gambeya africana (longhi)	4503	60	2	9006
14	Gossweilerodendron balsamiferum (tola)	35426	80	2	70852
15	Guarea cedrata (bosse claire)	8458	60	2	16916
18	Nauclaea diderrichi (bilinga)	1775	60	2	3550
20	Oxystigma oxyphyllum (tshitola)	8925	80	2	17850
21	Piptadeniastrum africanum (dabema)	3975	60	2	7950
23	Pycnanthus angolensis (ilomba)	1065	80	2	2130
24	Standia stipitata (niove)	7215	50	2	14430
	S/TOTAL	71342			142684
	CLASSE III				0
	TOTAL				354532

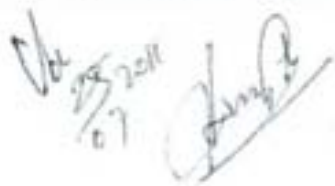
ANNEXE 15

COMITE LOCAL DE GESTION DES IPANGA ET BATITO

Nom et Post-nom	Fonction	Qualité	Signature
1. préfet ONGEO	préfet	Village BAYERIA	
2. MAME	Secrétaire rapporteur	Village NONGE NZALE	
3.EPOSA BOMPENE	trésorier	Village IKALA	
4.ILOBA MARC	conseiller	Village MPAKATE	
5.NZETOY	conseiller	Village NONGE NTURI	
6. BOYONGO	conseiller	Village MAHEU	
7. ISAPO	conseiller	Village IKALA	
8. Eglise catholique	observateur	Eglise catholique	
9. MPASA DJENU	observateur	Société civile	

COMITE LOCAL DE SUIVI DES IPANGA ET BATITO

Nom et Post-nom	Fonction	Qualité	Signature
1. Dominique MUNGALA KAMBINGA	président	Administrateur du Territoire	
2.MPUTU BOKUTU	Secrétaire	Village bayeria	
3.NKAATA WILLY	membre	Village MAHEU	
4.BOMPUNGE BLAISE	membre	Secrétaire IKALA	
5.NGOYOYI EBALE	membre	Village MPAKATE	
6.BOLIKO KUNGU DIJO	membre	Village NONGE NZALE	
7.Eglise KIMBANGUISTE	membre		
8.NKAOPEO JUDEX	observateur	Pasteur de MPAKATE	
9. IMBE NTWANGIA	membre	Chef de production CB	


 28/07/2011



Réf : CB/DG/NTL/.0.39..... / 2011.

PROCURATION

Je soussigné Apollinaire NDONGALA TADI LEWA, Directeur Général de la Compagnie des Bois donne mandat total à Monsieur Alain KIATOKO LEWA, de procéder à la négociation et signature du cahier de charge à Ikala et à poser toutes actes juridiques de gestion dans la Province du Bandundu.

Il signera tout acte juridique et engagera la Compagnie des Bois dans le partenariat.

Ceci est fait pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Kinshasa, le 18 juillet 2011.

Apollinaire NDONGALA TADI LEWA


 Directeur Général

